

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 4 février 2021 modifiant l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

NOR : AGRT2101901A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment la section 4 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> et la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IX du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 24 avril 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Le point 1° de l'article 1<sup>er</sup> « BCAE “bandes tampons”/cours d'eau » est remplacé par le paragraphe suivant :  
« 1° Les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime sont :

- pour les départements listés à l'annexe I A, les cours d'eau permanents et intermittents nommés de la BD-TOPO® de l'IGN, représentés sur la “carte des cours d'eau BCAE 2021” disponible sur le Géoportail ([www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2021](http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2021)) ;
- pour les départements listés à l'annexe I B, les cours d'eau permanents et intermittents nommés et non nommés de la BD-TOPO® de l'IGN, représentés sur la “carte des cours d'eau BCAE 2021” disponible sur le Géoportail ([www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2021](http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2021)) ;
- pour les départements listés à l'annexe I C, les cours d'eau permanents de la BD-TOPO® de l'IGN et d'autres cours d'eau, représentés sur la “carte des cours d'eau BCAE 2021” disponible sur le Géoportail ([www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2021](http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2021)) ;

– pour les départements listés à l’annexe I D, les cours d’eau représentés sur la “carte des cours d’eau BCAE 2021” disponible sur le Géoportail ([www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2021](http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2021)).

Les canaux d’irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés ne sont pas considérés comme des cours d’eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation. » ;

2° Dans l’annexe I-A « LISTE DES DÉPARTEMENTS (EN APPLICATION DE L’ARTICLE 1<sup>er</sup>, POINT 1<sup>o</sup>, PREMIER TIRET, DU PRÉSENT ARRÊTÉ) », les départements : « Creuse, « Doubs » et « Manche » sont supprimés ;

3° L’annexe I-A *bis* est supprimée ;

4° Dans l’annexe I-B « LISTE DES DÉPARTEMENTS (EN APPLICATION DE L’ARTICLE 1<sup>er</sup>, POINT 1<sup>o</sup>, DEUXIÈME TIRET, DU PRÉSENT ARRÊTÉ) », le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » et les départements : « Meurthe-et-Moselle » et « Morbihan » sont supprimés ;

5° Dans l’annexe I-C « LISTE DES DÉPARTEMENTS (EN APPLICATION DE L’ARTICLE 1<sup>er</sup>, POINT 1<sup>o</sup>, TROISIÈME TIRET, DU PRÉSENT ARRÊTÉ) », le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

6° L’annexe I-C *bis* est supprimée ;

7° Dans l’annexe I-D « LISTE DES DÉPARTEMENTS (EN APPLICATION DE L’ARTICLE 1<sup>er</sup>, POINT 1<sup>o</sup>, QUATRIÈME TIRET, DU PRÉSENT ARRÊTÉ) », le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « quatrième » et les départements : « Creuse », « Doubs », « Manche », Meurthe-et-Moselle » et « Morbihan » y sont ajoutés.

**Art. 2.** – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*L’ingénieure générale des ponts,  
des eaux et des forêts,*  
M.-A. VIBERT